



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS

PREAMBULE

Le District Grand Vaucluse de Football (DGVF) organise les championnats suivants :

- Championnat District 1 (D1) composé de 14 clubs ;
- Championnat District 2 (D2) composé de 28 clubs répartis en 2 groupes de 14 clubs.
- Championnat District 3 (D3) composé de 56 clubs répartis en 4 groupes de 14 clubs.
- Championnat District 4 (D4) composé de x poules en fonction des engagements libres.

A compter du 1^{er} Juillet 2022, le championnat SENIORS sera constitué de 12 équipes par poule

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- Vétérans-Séniors

-U20 – U19-U18

-U17 à la condition d'y être autorisés médicalement et ce, conformément à l'article 73.2 des Règlements généraux de la FFF.

La répartition géographique sera automatique dès l'instant où plusieurs poules (minimum 2) seront constituées.

Constitution des poules :

1/ Les Divisions à deux (2) poules sont formées après le classement définitif de fin de saison de manière PAIR / IMPAIR.

Les Divisions à quatre (4) poules sont formées après le classement de l'intersaison et :

- réparties par secteur géographique Nord / Sud avant d'être numérotées de 1 à 28 dans chaque secteur,
- classées par numéro PAIR / IMPAIR pour la composition de chaque poule qui reste à 14 équipes.

2/ Le championnat se joue en match aller et retour, entre équipes d'une même poule, les rencontres ayant lieu sur le terrain du club le premier nommé.

En aucun cas, même après accord des clubs, les matchs aller et les matchs retour ne peuvent être joués sur le même terrain. Cette dernière disposition n'est toutefois pas valable lorsque deux ou plusieurs clubs de la même commune évoluant dans le même championnat disposent du même terrain municipal.

3/ Les cinq dernières journées seront soumises aux restrictions collectives, ainsi qu'il est indiqué à l'article 65, alinéa 3, (c), du présent règlement.

4/ En cas de difficulté pour la constitution d'une ou plusieurs poules, seul le Comité de Direction est habilité à modifier leur composition.

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par le DGV avant le début des compétitions et au plus tard le 15/08 de chaque saison, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà :

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant au DGV pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.

- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant au DGV pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS

Les clubs disputant les Championnats de D1 et D2 sont dans l'obligation de :

1. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U19 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.

Les clubs disputant les Championnats de D3 et D4 sont dans l'obligation de :

1. D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 ou à 8, dans un championnat officiel de catégories U13 (F) à U19 (F) (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.

Les ententes ainsi que les groupements permettent aux clubs de satisfaire à ces obligations.

Dans le cas où l'équipe, première du club est susceptible d'accéder en catégorie supérieure à l'issue d'une saison et n'aurait pas satisfait à une des obligations ci-dessus au début de la même saison, son accession lui sera interdite par décision de la Commission compétente, son classement restera alors inchangé.

ARTICLE 3 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,

- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Les clubs ayant eu des joueurs, dirigeants, et éducateurs suspendus, en cours de saison, dans chacune des équipes disputant les compétitions officielles seront en fin de saison pénalisés par une réduction de points, qui viendront en diminution de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions.
A l'inverse, au titre du Fair-Play, les clubs méritants bénéficieront d'une majoration de points qui viendront en augmentation de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions.
Le retrait ou l'augmentation des points interviendra, en tenant compte des sanctions appliquées aux joueurs, dirigeants et éducateurs du club inscrit sur une feuille de match dans une même compétition d'après le barème fixé en annexe 13 (règlement spécifique des compétitions).
2. La rectification du classement sera notifiée, au terme des compétitions, par la Commission des Championnats, en collaboration avec la Commission de Discipline, chargée d'établir un état récapitulatif des sanctions infligées.

ARTICLE 5 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant aux championnats D1-D2-D3-D4 est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs de la poule, après addition des points au titre du Fair-Play ou déduction des points de pénalité en application du barème de l'annexe 10 et 13
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre elles.
3. En cas de nouvelle égalité, priorité sera accordée à l'équipe première par rapport à une équipe réserve.
4. En cas de nouvelle égalité, lors de la disposition précédente, les équipes ex aequo seront départagées en tenant compte du nombre total de suspensions disciplinaires infligées lors de ces championnats (excepté les avertissements), l'équipe en ayant eu le moins étant classée avant l'autre ou les autres. Cet alinéa est valable uniquement pour les équipes mentionnées à l'article 2 de l'annexe 13.
5. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matchs joués entre les ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux, au cours des matchs qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité, pour ces mêmes matchs, classera l'équipe en cause immédiatement après la ou les équipes à égalité avec elle.
6. En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, calculée sur tous les matchs de la poule.
7. En cas de nouvelle égalité, on retiendra en premier lieu celle qui a marqué le plus grand nombre de buts, calculé sur tous les matchs de la poule.
8. En cas de nouvelle égalité on retiendra alors l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur, calculé sur tous les matchs de la poule.
9. Enfin, en cas de persistance d'égalité, la commission compétente procédera à un tirage au sort.

Dans le cas d'une vacance dans un ou plusieurs groupes, il est procédé à un repêchage afin de compléter ce ou ces groupes.

Dans tous les cas le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement. (article 136 des R.G.).

Dans tous les cas les deux descentes automatiques ne seront pas repêchées.

ARTICLE 6 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Le forfait général d'une équipe Senior entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

ARTICLE 7 - Classement de fin de saison : Inter Poules

1. Les équipes seront classées de la façon suivante :
 - On tiendra compte du coefficient obtenu en divisant le nombre de point aller et retour (après addition des points au titre du fair-play ou déduction des points de pénalité en application du barème de l'annexe 13), par le nombre de matchs comptant dans chaque poule pour le championnat.
 - Le plus fort coefficient sera classé premier.
2. Si, dans une même division, deux ou plusieurs équipes arrivent à égalité de coefficients, elles seront départagées comme il est indiqué ci-après :
 - En cas d'égalité de coefficient de poules différentes on retiendra en premier lieu, l'équipe qui aura bénéficié d'une bonification de points ;
 - En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui n'aura pas eu de retrait de points ;
 - En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui aura eu le moins de retrait de points ;
 - En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant la meilleure différence de buts ;
 - En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts ;
 - En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur ;
 - En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant concédé le plus petit nombre de buts à l'extérieur.

ARTICLE 8 - Classement Intersaison

1. Uniquement pour les Divisions à 4 poules, ce classement, valable pour la saison suivante, sera établi après la clôture des engagements de début de saison, en tenant compte :
 - De la descente en division inférieure des forfaits généraux ;
 - De l'impossibilité de faire jouer deux équipes d'un même club dans la même division, excepté la D4;
 - De faire monter une équipe (même championne) si une équipe supérieure descend dans la division où se trouverait cette équipe ;
 - Des descentes et montées automatiques ;
2. Les deuxièmes n'ayant pas accédé en division supérieure seront classés en tête de leur division.
3. Au début de la saison suivante, il sera tenu compte du classement inter poules pour compléter les diverses divisions qui seraient incomplètes par suite de non engagement d'une ou plusieurs équipes, ou pour tout autre motif

Dans tous les cas le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement. (article 136 des R.G.).

Dans tous les cas les deux descentes automatiques ne seront pas repêchées.

ARTICLE 9 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 10 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. Calendrier

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction Du DGV sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. Horaires

Les rencontres sont fixées en principe le Dimanche après-midi

L'heure officielle des coups d'envoi est fixée comme suit :

Championnat

Lever de Rideau : 13h00 Match Vedette : 15h00

Coupes

12 H 30 ou 13 H 00 pour les levers ;

14 H 30 ou 15 H 00 pour les matchs en vedette.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. Divers

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet du DGV (<http://grandvauclose.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Classement des installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

Pour être acceptés dans les épreuves officielles, les clubs devront présenter un terrain homologué au moins dans la division dans laquelle jouera en championnat leur équipe première.

-Les clubs disputant les championnats SENIORS Masculins D1 et D2, devront présenter à minima un terrain classé en Niveau 6.

-Les clubs disputant les championnats SENIORS Masculins D3 et D4, devront présenter un terrain classé en Niveau « Foot à 11 ».

Dans le cas d'une équipe qui accède au championnat D2, une dérogation pourra être accordée sur une durée maximale de deux saisons sous réserve d'un engagement écrit par le propriétaire de la réalisation des travaux afin d'atteindre le niveau d'homologation requis.

En cas d'inobservation de ce qui précède, l'équipe concernée pourra être rétrogradée en division inférieure à l'issue de la saison.

- Tout club ayant plusieurs terrains à sa disposition devra faire connaître dès le début de la saison, le terrain sur lequel il évoluera. Une fois le choix établi, un changement ne pourra être effectué que pour un motif tout à fait exceptionnel.

- En cas d'indisponibilité de son terrain, le club recevant devra obligatoirement trouver un terrain de repli.

- A la demande du DISTRICT GRAND VAUCLUSE, les clubs sont tenus de mettre leur terrain à sa disposition au moins deux fois, au cours de la saison. A défaut d'avoir prévenu le DISTRICT GRAND VAUCLUSE en temps

opportun, le club refusant l'organisation d'une rencontre pour quelque motif que ce soit, sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.

2. Disponibilité des installations sportives

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordée par la Commission d'organisation compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission des Terrains.

Sauf cas de force majeure, toutes les demandes de changement de terrain devront être signalées au District ou au référent de secteur par le club recevant.

Le Comité de Direction peut s'il le juge nécessaire, changer le lieu d'une rencontre selon les besoins, et exiger des clubs le respect de ce lieu.

3. Dispositions complémentaires

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard, avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 12 – TERRAINS IMPRATICABLES

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer le DGV au plus tard l'avant-veille du match (Vendredi 18h30). Le DGV procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur et les officiels du report de la rencontre. Passée cette limite, l'arbitre, la Commission d'Organisation ou le référent de proximité ont autorité pour prendre une décision.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Cependant, conscient de l'effort des municipalités dans le domaine des équipements et afin de protéger au mieux ceux-ci, un délégué du Comité de Direction, référent de secteur, pourra si cela est nécessaire, prendre toutes décisions de faire reporter une partie ou la totalité des matchs.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 13 – NOCTURNES

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier à condition qu'ils débutent à 20h30 au plus tard, sous réserve de l'accord des clubs en présence. Dans ce cas, la demande doit être formulée au DGV, 8 jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur.

Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne la veille au soir de la date fixée au calendrier ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis au lendemain en diurne comme primitivement fixé au calendrier.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 mn, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries.

Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente aura à statuer.

ARTICLE 14 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES EQUIPES

1. Numéro des joueurs

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

2. Couleurs des équipes

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent (hauteur du col à la ceinture, largeur 5cm). Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité - et notamment à la demande de l'arbitre - les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser cet équipement. Dans ce cas, le club visiteur devra une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme (limitée à 50€) sera transférée du compte du club visiteur vers le compte du club recevant.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs, ils doivent, en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement des maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

ARTICLE 15 – BALLONS

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

ARTICLE 16 – REGLEMENTS GENERAUX - QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et du Règlement d'Administration Générale du DGV s'appliquent dans leur intégralité.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

En cas de matchs à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs en cours d'un match, étant précisé qu'un joueur exclu par l'arbitre ne peut être remplacé.

Un joueur ayant été remplacé peut entrer à nouveau sur le terrain.

Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet au DGV dans les plus brefs délais.

ARTICLE 17 – CHANGEMENT DE CLUBS EN COURS DE CHAMPIONNAT

Les joueurs ne peuvent disputer le championnat du District Grand Vaucluse que pour un seul club dans un même groupe.

ARTICLE 18 – ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

1. Désignations

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.).

2. Absence

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort.

L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre.

3. Contrôle des installations et des licences

Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 19 – ENCADREMENT DES EQUIPES – MEDECIN DE SERVICE

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : trois dirigeants ainsi que les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés.

Les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désignés par le club.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs du DGV et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission du Statut des Educateurs conformément audit Statut.

ARTICLE 20 – FORFAIT

1. Tout forfait simple ou général sera sanctionné par une amende. Il y aura confusion de l'amende pour le troisième forfait avec celle infligée pour le forfait général.

2. Un club déclarant forfait simple au DISTRICT par courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée, au plus tard le lundi précédent le match ou dans les quarante-huit heures suivant la

notification du match si celui-ci n'a pu être fixé dans les délais habituels, n'aura à régler que l'amende pour forfait simple et s'il y a lieu, le remboursement à l'équipe adverse de l'indemnité kilométrique perçue à l'aller.

3. Un club déclarant forfait simple dans un délai moindre devra envoyer un courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée au DISTRICT, il devra payer l'amende pour forfait simple, et devra rembourser, s'il y a lieu, les frais de publicité et d'organisation, les frais de déplacement de l'équipe adverse (effectifs ou perçus par l'équipe forfait à l'aller) selon le barème établi, les frais d'arbitrage et de délégué effectivement remboursés.

ARTICLE 21 – HUIS CLOS

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 22 – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au DGV par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Cette feuille de match papier doit-être imprimée via l'appli FOOTCLUBS.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 23 – RESERVES, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 24 – REGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission des Statuts et Règlements (C.S.R) pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs, ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des règlements du DGV ;
- La Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.) pour les réserves techniques ;
- La Commission de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- Par les Commissions Féminines, Football d'Animation, Jeunes et Séniors dans tous les autres cas.

ARTICLE 25 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 26 – FONCTIONS DU DELEGUE

1. La Commission d'Organisation peut désigner un délégué sur des rencontres spécifiques en fonction de l'enjeu.

Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un délégué supplémentaire.

2. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau d'une rencontre de District.

3. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

5. Il est chargé d'adresser au DGV dans les 24 heures son rapport sur lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement,
- Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

ARTICLE 27 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer, les frais de déplacement des arbitres dans toutes les catégories Séniors (D1-D2-D3 et D4). Les modalités sont définies dans le Règlement de l'Administration Générale.

ARTICLE 28 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transport des équipes, il est créé pour la D1 et la D2 une caisse de péréquation des frais de déplacement. Les modalités sont définies dans le Règlement de l'Administration Générale.